

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

#### **PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-67**

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020, le règlement suivant :

**01-279-67    Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), afin de procéder à des corrections de nature technique**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 27 novembre 2020 par le greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 27 novembre 2020 et peut être consulté à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements)

Fait à Montréal, ce 30 novembre 2020.

---

Le secrétaire d'arrondissement  
Arnaud Saint-Laurent

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
01-279-67**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT  
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 8 septembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est abrogé.

2. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le nouveau parement visé au premier alinéa doit être en maçonnerie, la couleur et le format de la maçonnerie, son appareillage et les ornements de la façade doivent être semblables à l'existant. ».

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ouverture », des mots « , une porte, une fenêtre ».

4. L'article 91.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'apparence des caractéristiques architecturales », des mots « d'origine ».

5. Les articles 94, 95, 95.1, 98, 99 et 100 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « secteur significatif » par les mots « secteur de valeur intéressante ».

6. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **116.** Une clôture, une grille et un mur, d'intérêt architectural ainsi qu'un massif et un alignement d'arbres, situés dans la cour avant d'un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, doivent être préservés. ».

7. Le paragraphe 2° de l'article 490 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° dans un secteur de valeur patrimoniale et sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, tels qu'ils sont identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel »; ».